

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'abolition du travail forcé;

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession;

Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale;

Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement;

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

Convention sur les droits politiques de la femme;

« 2. *Décide* d'accélérer la conclusion des projets de convention ci-après de sorte qu'ils puissent être ouverts à la ratification et à l'adhésion avant l'année 1968 :

Projet de pacte relatif aux droits civils et politiques;

Projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;

Projet de convention relative à la liberté de l'information;

« 3. *Décide* d'achever d'ici 1968 l'examen et l'élaboration des projets de déclaration ci-après :

Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination en matière de droits politiques;

Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

Projet de déclaration sur le droit d'asile;

Projet de déclaration sur la liberté de l'information. »

1338^e séance plénière,
30 juillet 1964.

1017 (XXXVII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la note présentée par le Secrétaire général ⁸³,

1. *Recommande* que les cycles d'études prévus en Mongolie et en Yougoslavie pendant l'année 1965 soient organisés par priorité;

2. *Recommande en outre*, à titre de mesure exceptionnelle, que le programme de bourses soit ajusté dans la limite des allocations faites pour le programme, en tenant compte de la nécessité de tenir les cycles d'études susmentionnés;

⁸³ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document E/3882/Add.1.

3. *Recommande vivement* que le cycle d'études prévu en Afrique soit organisé à une date rapprochée.

1338^e séance plénière,
30 juillet 1964.

1016 (XXXVII). Mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ⁸⁴,

Convaincu que les principes contenus dans cette Déclaration devraient être appliqués aussi complètement et rapidement que possible,

Constatant que certains pays ont pris des mesures positives pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant que la Déclaration demande que soient poursuivies et, le cas échéant, déclarées illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent,

I

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant examiné* la question de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

« *Constatant* que la discrimination raciale persiste dans certains pays malgré la condamnation formelle des Nations Unies,

« *Reconnaissant* qu'en vue de donner effet aux buts et aux principes de la Déclaration, tous les Etats doivent prendre immédiatement des mesures positives, y compris des mesures législatives et autres, pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, qui incitent à la violence ou qui usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique,

« 1. *Invite* tous les Etats où se pratique la discrimination raciale à prendre des mesures urgentes et effectives, et notamment des mesures législatives pour appliquer la Déclaration;

« 2. *Prie* les Etats où il existe des organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent de prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales ces organisations;

⁸⁴ A/5698 et Corr. 1; voir également Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document E/3916.